

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ca-atlantiques-vendee.fr**

**Demande n° FR-2025-04579**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ca-atlantiques-vendee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 septembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ca-

atlantiques-vendee.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Notre demande est la transmission du nom de domaine « ca-atlantiques-vendee.fr ».

Cette demande de transmission se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « ca-atlantiques-vendee.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-atlantique-vendee.fr » depuis le 25/02/2002. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seule une lettre sépare nos deux noms de domaines :

- Nom de domaine litigieux : ca-atlantiques-vendee.fr

- Nom de domaine légitime : ca-atlantique-vendee.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 16/09/2025, soit plus de 23 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.

- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le 17 septembre 2025 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.

- Le domaine pointe actuellement vers une page de parking standard Hostinger.

- Le domaine légitime redirige actuellement vers le site légitime de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée : <https://www.credit-agricole.fr/ca-atlantique-vendee/particulier.html>

- Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

- Des serveurs de messagerie sont paramétrés sur MX2.HOSTINGER.COM / MX1.HOSTINGER.COM. La présence d'un serveur de messagerie permet de recevoir des emails sur des adresses électroniques utilisant ce domaine, et donc d'entretenir une correspondance à partir de celles-ci.

- Les informations relatives au détenteur ont été anonymisées lors de l'enregistrement du domaine, il n'a donc pas été possible de l'identifier.

- Aucun certificat SSL, permettant l'utilisation du protocole HTTPS, n'a été détecté pour ce nom de domaine.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue de la transmission du nom de domaine. Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée :

- KBIS de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

- o 2025 08 11 - Extrait KBIS CR.pdf

- *Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli*
    - o *Délégation de pouvoir - CA Atlantique Vendee SIGNED.pdf*
  - *Une attestation de titularité du registre*
    - o *Attestation de titularité du registre - ca-atlantique-vendee.fr.pdf*
  - *WHOIS du domaine légitime*
    - o *WHOIS ca-atlantique-vendee.fr (légitime).pdf*
  - *WHOIS du domaine litigieux*
    - o *WHOIS ca-atlantiques-vendee.fr (litigieux).pdf*
  - *NSLOOKUP du domaine légitime*
    - o *NSLOOKUP ca-atlantique-vendee.fr (légitime).pdf*
  - *NSLOOKUP du domaine litigieux*
    - o *NSLOOKUP ca-atlantiques-vendee.fr (litigieux).pdf*
  - *2 articles prouvant la notoriété de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée*
    - o *NOTORIETE CRCAM Atlantique Vendée – Article 1.pdf*
    - o *NOTORIETE CRCAM Atlantique Vendée – Article .pdf*
- Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires.  
Cordialement, ».*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
 Au vu des dispositions du Règlement,  
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
 Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard de *l'extrait Kbis*, de *l'attestation de titularité délivrée par le bureau d'enregistrement* et de *l'extrait de base Whois*, pièces fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ca-atlantiques-vendee.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéranant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, immatriculée le 24 décembre 2001 sous le numéro 440 242 469 au R.C.S. de Nantes ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-atlantique-vendee.fr> enregistré le 25 février 2002 par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ca-atlantiques-vendee.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE » car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE », repris sous la forme de l'acronyme « CA » et de la reprise des termes « atlantiques » et « vendee », zone géographique mentionnée dans la dénomination sociale du Requérant et dans laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, immatriculée le 24 décembre 2001 sous le numéro 440 242 469 au R.C.S. de Nantes a pour activité : *« Toute activité de la compétence d'un établissement de crédit – activité de courtage, notamment d'assurance, transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière »* (Extrait KBIS); il se présente par ailleurs sous l'appellation « CA ATLANTIQUE VENDEE » (Capture d'écran de la page web dédiée au Requérant sur le site sis à l'URL <https://www.credit-agricole.info>) ;
- En 2023, le Requérant compte 2288 collaborateurs, 921988 clients, 384791 sociétaires, 867 administrateurs et 74 caisses locales (Capture d'écran de la page web dédiée au Requérant sur le site sis à l'URL <https://www.credit-agricole.info>) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <ca-atlantique-vendee.fr> depuis le 25 février 2002 (Extrait de base Whois et attestation de titularité du bureau d'enregistrement) ;
- À propos de son nom de domaine <ca-atlantique-vendee.fr>, le Requérant indique :
  - *« Le domaine légitime redirige actuellement vers le site légitime de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée : <https://www.credit-agricole.fr/ca-atlantique-vendee/particulier.html> »* ;
  - *« Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée »* ;
- Le nom de domaine <ca-atlantiques-vendee.fr> reprend la dénomination sociale antérieure du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE » en ce qu'il se compose des termes « CREDIT AGRICOLE », repris sous la forme de l'acronyme « CA » et des termes « atlantiques » et « vendee », zone géographique mentionnée dans la dénomination sociale du Requérant et dans laquelle le Requérant exerce son activité ;

- Le nom de domaine <ca-atlantiques-vendee.fr> reprend de manière quasi-identique le nom de domaine du Requérant <ca-atlantique-vendee.fr> avec l'ajout de la lettre « S » ; l'ajout de cette lettre « S » est une des caractéristiques de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <ca-atlantiques-vendee.fr> (capture d'écran de la configuration DNS du nom de domaine).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <ca-atlantiques-vendee.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes et avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ca-atlantiques-vendee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ca-atlantiques-vendee.fr> au profit du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 01 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

